



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 45 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014058-0001 - Arrêté Préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Bouches- du- Rhône pour la campagne 2013-2014

1

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014045-0010 - Arrêté portant abrogation de l' habilitation de l'association dénommée « NOUR EL ISLAM » sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 14/02/2014

4



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014058-0001

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 27 Février 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté Préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Bouches-du- Rhône pour la campagne 2013-2014



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral du 27 FEV. 2014 fixant la liste des animaux classés
nuisibles et leurs modalités de destruction
dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2013-2014

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.427-8, L.427-9, R.427-6, R.427-7 et R.427-19 à R.427-24, R.427-26 à R.427-28, R.428-19.
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse aux animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté Ministériel du 3 avril 2012, pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté préfectoral,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013, portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2013-2014
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 14 février 2014,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Considérant que l'espèce en cause est répandue de façon significative sur plusieurs communes dans le département des Bouches-du-Rhône et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles et des troubles à la sécurité publique qu'il engendre, le **Sanglier** (*Sus scrofa*) est classé nuisible pour la campagne 2013-2014, de la date de publication du présent acte au 30 juin 2014, sur la totalité des territoires des 15 communes suivantes :

- Aix-en-Provence, Arles, Fontvieille, Jouques, Lambesc, Meyrargues, le Puy Sainte-Réparate, Puyloubier, Peyrolles-en-Provence, Rognes, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Marc-Jaumegarde, Trets, Vauvenargues, Venelles.

Article 2 :

Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale et le 31 mars 2014.

Le piégeage du sanglier est interdit.

Article 3 :

Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que toutes les personnes habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché en Mairie.

Fait à Marseille, le 27 FEV. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014045-0010

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 14 Février 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant abrogation de l' habilitation de
l'association dénommée « NOUR EL ISLAM
» sise à MARSEILLE (13003) dans le
domaine funéraire, du 14/02/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014/14**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'association dénommée
« NOUR EL ISLAM » sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire,
du 14/02/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 modifié, portant habilitation sous le n° 11/13/370 de l'association dénommée «NOUR EL ISLAM» représentée par son Président M. Fouad ADJOURI, sise 11, rue de Ruffi à Marseille (13003) dans le domaine funéraire, jusqu'au 25 octobre 2017 ;

Vu la déclaration en date du 30 janvier 2014 de M. Fouad ADJOURI, attestant de la cessation des activités funéraires de l'association susvisée, à compter du 1^{er} février 2014 ;

Considérant le récépissé de déclaration de modification de l'association « NOUR EL ISLAM » en date du 31 janvier 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 octobre 2011 modifié, portant habilitation sous le n° 11/13/370 de l'association dénommée « NOUR EL ISLAM » sise 11, rue de Ruffi à Marseille (13003), dans le domaine funéraire, jusqu'au 25 octobre 2017, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14/02/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI